



Wabern, le 14 juillet 1997

Quellenweg 9

☎ 031 / 323 42 48

Fax 031 / 323 43 02

Ihr Zeichen
Votre réf.
Vostro rif.

Unser Zeichen
Notre réf.
Nostro rif. 22-11.0
22-12.0 AR/Rim

Aux Services des automobiles
et aux Commandements de
polices cantonaux

Plaques professionnelles et journalières; courses en Italie

Mesdames,
Messieurs,

Il est bien connu que les autorités douanières italiennes refusent souvent de laisser entrer en Italie des véhicules automobiles suisses assortis de permis journaliers ou de permis de circulation collectifs. Il vous intéressera de savoir que depuis peu, de tels véhicules peuvent même être confisqués. Si aucun recours n'est formé contre cette mesure, ils deviendront la propriété de l'Etat italien - une décision motivée, selon le " Ministero dell'Interno " à Rome, par le fait que la circulation est interdite, sur le territoire italien, aux véhicules automobiles étrangers non immatriculés (c.-à-d. ayant une immatriculation provisoire ou définitive). Il est alors difficile de récupérer les véhicules confisqués.

Par conséquent, notre aide-mémoire du 15 juillet 1994, relatif au passage de la frontière avec des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, n'est plus applicable en ce qui concerne l'Italie. C'est pourquoi nous vous recommandons d'urgence de ne plus utiliser de plaques professionnelles et journalières pour des courses en Italie. Vous avez néanmoins la possibilité de procéder comme suit :

Pour des courses à l'étranger d'une durée ne dépassant pas 30 jours, les Services des automobiles/Offices de la circulation routière peuvent munir de plaques de contrôle et d'un permis de circulation normaux un véhicule dédouané d'un détenteur de permis de circulation collectif. A cet effet, le dernier permis de circulation collectif et les plaques professionnelles doivent être déposés auprès de l'autorité compétente et les papiers du véhicule (permis de circulation valide ou annulé, formule 13.20 A ou B) lui être remis. Lors de la restitution des plaques de contrôle et du permis de circulation normaux, l'autorité rendra le permis de circulation collectif, les plaques professionnelles et les documents du véhicule déposés pendant la course à l'étranger. La formule 13.20 A n'est pas traitée.

Nous portons encore à votre connaissance que des négociations sont actuellement en cours entre notre office et les autorités italiennes, en vue de conclure un accord bilatéral qui permettra de résoudre les problèmes survenus. Dès que le contrat entrera en vigueur, nous en informerons les milieux intéressés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION PRINCIPALE
DE LA CIRCULATION ROUTIERE

p.o.



H.P. Bloch
Chef de division

La présente est également adressée aux autorités fédérales, associations et organisations que cet objet intéresse